



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-063

PUBLIÉ LE 18 MAI 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-16-002 - Arrêté n°44 portant fixation des coefficients SSR du CH Marin (2 pages)	Page 4
R02-2018-05-16-003 - Arrêté n°45 portant fixation des coefficients SSR du CH St-Esprit (2 pages)	Page 7
R02-2018-05-16-004 - Arrêté n°46 portant fixation des coefficients SSR du CH 3 Ilets (2 pages)	Page 10
R02-2018-05-16-005 - Arrêté n°47 portant fixation des coefficients SSR du CH St-Joseph (2 pages)	Page 13
R02-2018-05-16-006 - Arrêté n°48 portant fixation des coefficients SSR du CH François (2 pages)	Page 16
R02-2018-05-16-007 - Arrêté n°49 portant fixation des coefficients SSR du CHILBP (2 pages)	Page 19
R02-2018-05-16-008 - Arrêté n°50 portant fixation des coefficients SSR du CHNC (2 pages)	Page 22
R02-2018-05-16-009 - Arrêté n°51 portant fixation des coefficients SSR du CHUM (2 pages)	Page 25
R02-2018-05-16-010 - Arrêté n°52 portant fixation des coefficients SSR de la Clinique Ste Marie (2 pages)	Page 28
R02-2018-05-16-011 - Arrêté n°53 portant fixation des coefficients SSR du CSSR La Valériane (2 pages)	Page 31
R02-2018-05-16-012 - Arrêté n°54 portant fixation des coefficients SSR de la Clinique St Paul (2 pages)	Page 34

Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS)

R02-2018-04-12-006 - DECISION Unité Mobile d'Intervention (8 pages)	Page 37
R02-2018-04-12-007 - retrait agrément de dirigeant M.Battery Gabriel né le 25-03-1971 (4 pages)	Page 46

DÉAL

R02-2018-05-04-013 - ARRETE DE PRELEVEMENT (1 page)	Page 51
R02-2018-05-04-014 - ARRETE DE PRELEVEMENT (1 page)	Page 53
R02-2018-05-04-015 - ARRETE DE PRELEVEMENT (1 page)	Page 55
R02-2018-05-04-016 - ARRETE DE PRELEVEMENT (1 page)	Page 57
R02-2018-05-04-017 - ARRETE DE PRELEVEMENT DU CODE DE LA CONSTRUCTION DE CASE PILOTE (1 page)	Page 59
R02-2018-05-04-018 - ARRETE DE PRELEVEMENT DU CODE DE LA CONSTRUCTION DU GROS MORNE (1 page)	Page 61
R02-2018-05-04-012 - ARRETE PRELEVEMENT (1 page)	Page 63

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-05-14-006 - MANON Germaine - SAINTE LUCE - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 28/09/2015 autorisant un défrichement avec réserves consenti à Madame MANON Germaine. (3 pages)

Page 65

Préfecture

R02-2018-04-13-009 - CHU décision de délégation de signature n°2018 04 42 accordée à Mme Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER (9 pages)

Page 69

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-05-16-013 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4è catégorie au bénéfice de l'Association DREAM CONCEPT (3 pages)

Page 79

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2018-05-16-001 - arrêté concours externe et interne de contrôleurs services techniques classe normale session 2018 (2 pages)

Page 83

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-05-17-001 - Arrêté portant agrément départemental de sécurité de type D pour l'Union départemental des sapeurs pompiers de Martinique (UDSP 972) (2 pages)

Page 86

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-16-002

Arrêté n°44 portant fixation des coefficients SSR du CH
Marin

Arrêté n°44

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL DU MARIN
BD ALLEGRE
97290 LE MARIN
FINESS EJ-970202156

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,2177 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0263 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **16 MAI 2018**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-16-003

Arrêté n°45 portant fixation des coefficients SSR du CH
St-Esprit

Arrêté n° 45

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL ST ESPRIT
97270 SAINT-ESPRIT
FINESS EJ-970202164

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,7767 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0636 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **16 MAI 2018**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint
Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-16-004

Arrêté n°46 portant fixation des coefficients SSR du CH 3
Ilets

Arrêté n° 46

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Bénéficiaire :

HOPITAL DES TROIS ILETS
AV DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE
97229 LES TROIS-ILETS
FINESS EJ-970202172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,4935 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0516 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **16 MAI 2018**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-16-005

Arrêté n°47 portant fixation des coefficients SSR du CH
St-Joseph

Arrêté n° 47

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL ROMAIN BLONDET
R EUGENE MAILLARD
97212 SAINT-JOSEPH
FINESS EJ-970202198

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,2820 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0383 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **16 MAI 2018** ,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-16-006

Arrêté n°48 portant fixation des coefficients SSR du CH
Français

Arrêté n° 48

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DU FRANCOIS
LOT POINTE COURCHET
97240 Le François
FINESS ET-970200101

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8682 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0394 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **16 MAI 2018**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-16-007

Arrêté n°49 portant fixation des coefficients SSR du
CHILBP

Arrêté n° 49

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

CHI LORRAIN BASSE POINTE
QUA VALLON
97214 LE LORRAIN
FINESS EJ-970208906

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,7634 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0731 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **16 MAI 2018**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-16-008

Arrêté n°50 portant fixation des coefficients SSR du
CHNC

Arrêté n° 50

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE
QUA LAJUS
97221 LE CARBET
FINESS EJ-970211157

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,5074 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0771 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **16 MAI 2018**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-16-009

Arrêté n°51 portant fixation des coefficients SSR du
CHUM

Arrêté n° 51

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

CHU DE MARTINIQUE
PZ QUITMAN
97200 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ-970211207

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,6614 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1679 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **16 MAI 2018**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-16-010

Arrêté n°52 portant fixation des coefficients SSR de la
Clinique Ste Marie

Arrêté n° 52

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINTE MARIE
RTE DE CLUNY
97233 Schoelcher
FINESS ET-970202321

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,3205 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1299 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.



Article 5 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **16 MAI 2018** ,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-16-011

Arrêté n°53 portant fixation des coefficients SSR du
CSSR La Valériane

Arrêté n° 53

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

CTRE CONVALESCENCE VALERIANE
ST JOSEPH
97220 La Trinité
FINESS ET-970203303

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8237 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0958 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9806 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **16 MAI 2018**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-16-012

Arrêté n°54 portant fixation des coefficients SSR de la
Clinique St Paul

Arrêté n° 54

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT PAUL
4 R DES HIBISCUS
97200 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ-970200168

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0788 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Agence Régionale de Santé de la Martinique, ZAC de l'Etang Z'abricots - 97200 FORT DE FRANCE

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1402 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9880 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **16 MAI 2018**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
(CNAPS)

R02-2018-04-12-006

DECISION Unité Mobile d'Intervention

*interdiction temporaire d'exercice d'un an à l'encontre de la société Unité Mobile d'Intervention,
siren 539094714*

**C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE**

..°..°..°..

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2018-04-12-03 portant Interdiction Temporaire
d'Exercice de 12 (douze) mois et 15 000€ (quinze mille euros) de pénalités financières**

**à l'encontre de la société Unité Mobile d'Intervention siren 539094714, sise village de la
Poterie 97229 Les Trois Ilets, dont le dirigeant est M. LAGRILLE André.**

Dossier : D75-315 CNAPS/ Unité Mobile d'Intervention

**Date et lieu de l'audience : le 12 avril 2018- délégation territoriale Antilles-Guyane sise
Place F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-**

Président : Monsieur MARIE Julien

Rapporteur : Monsieur RANCOU Grégory

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mèl : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Fort de France ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de la société Unité Mobile d'Intervention (UMI), siren 539094714, sise village de la Poterie 97229 Les Trois Ilets, dont le dirigeant est M. LAGRILLE André que :

La visite de la société « Unité Mobile d'Intervention » le 4 novembre 2016 s'est effectuée en présence constante de M. Emmanuel LAGRILLE responsable commercial et signataire de l'autorisation de visite et de M. Aurélien GRUMELARD opérateur CT2 au sein de la société « Unité Mobile d'Intervention », les contrôleurs ont constaté que :

- le siège de la société était domicilié selon l'autorisation de fonctionnement délivrée par le CNAPS, les statuts et l'extrait k-bis du 9 septembre 2016 au 10 Hameau de la prairie au François (97240),
- était immatriculé un établissement secondaire situé à Baie-Mahault,
- l'établissement situé au village de la poterie au Trois Ilets, lieu du contrôle ne figurait sur aucun document administratif,
- M. GRUMELARD était dans l'incapacité de fournir aux contrôleurs une autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS pour les deux établissements secondaires des Trois Ilets et de Baie-Mahault,
- M. LAGRILLE lors de son audition a déclaré que « Unité Mobile d'Intervention » en Guadeloupe avait un marché de sécurité depuis 2015,
- M. GRUMELARD lors de son audition a déclaré avoir déposé une demande d'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire situé en Guadeloupe auprès du CNAPS mais ne pas avoir eu de réponse,
- Cette demande a effectivement été reçue le 22 juin 2016, toutefois incomplète, cette demande a fait l'objet de trois courriers de demande de pièces complémentaires (les 24 juin et 4 et 11 juillet aux adresses indiquées dans le dossier de demande(10

hameau de la prairie au François), courriers restés sans réponse, les plis ont été retournés avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse »,

- concernant l'établissement secondaire situé village de la poterie M. Lagrille André a déclaré avoir procédé à une demande d'autorisation de fonctionnement toutefois la délégation territoriale n'en a pas trouvé trace,
- les documents remis par M. GRUMELARD ne comportaient pas les mentions obligatoires des articles L.612-14 et L.612-15 du code de la sécurité intérieure,
- au sein des locaux situés village de la poterie aux Trois Ilets se trouvait un PC de vidéosurveillance dans lequel exerçait en tant que vidéo opérateur un agent dénommé Francis ANTOINE, ce dernier ne disposait pas d'une carte professionnelle dématérialisée d'agent de sécurité,
- M. Francis ANTOINE était également dans l'incapacité de fournir une carte professionnelle d'agent de sécurité matérialisée remise par son employeur,
- M. Francis ANTOINE déclarait travailler depuis 10 ans pour le compte de la société UMI sans être titulaire d'une carte professionnelle,
- Lors de l'étude du registre unique du personnel les contrôleurs ont constaté que :

la société « Unité Mobile d'Intervention » a employé M. Laurent FIRMIN jusqu'en novembre 2016 alors que la carte professionnelle d'agent de sécurité privée de l'intéressé était expirée depuis le 6 avril 2016,

M. Harry DAVIDAS a été recruté par la société « Unité Mobile d'Intervention » le 5 avril 2016 alors que la carte professionnelle de ce dernier a été délivrée par le CNAPS le 26 août 2016,

Mme JEAN-TOUSSAINT Blandine a été recrutée par la société « Unité Mobile d'Intervention » le 4 juillet 2016 alors que la carte professionnelle de cette dernière a été délivrée par le CNAPS le 28 juillet 2016,

Mme PERCY Pauline a été recrutée par la société « Unité Mobile d'Intervention » le 9 février 2015 alors que la carte professionnelle de cette dernière a été délivrée par le CNAPS le 12 mars 2015,

- Sur les documents remis par la société « Unité Mobile d'Intervention » il est apparu que cette dernière était titulaire d'un marché annuel concernant des prestations de surveillance et de gardiennage pour le compte de la société IDEX depuis octobre 2016, ce marché consistait en la mise en place d'un agent de sécurité privée du lundi au samedi de 20h à 5h du matin et le dimanche de 13h à 20h, prestation facturée 6200€/HT (cf facture de janvier 2017) et sous traitait cette prestation à la société Madinina Gardiennage (M. Petris, gérant) pour un montant de 192h pour 3294€/HT; le tarif horaire de cette sous-traitance est anormalement bas puisqu'il est de 14,5€ HT, et de 15 ,95 €/HT les dimanches,
- La société « Unité Mobile d'Intervention » sous traitait également une partie de ses activités à la société « SAS le SGIR » pour le site client « La vie claire » marché annuel, pour un montant anormalement bas de 14,35€ de l'heure /HT pour 143 heures

de jour, de 15,79€/HT de l'heure pour 39 heures de nuit, de 15,79/HT de l'heure pour 98,15 heures les dimanches de jours, 17,22€/HT de l'heure pour 13 heures les dimanches de nuits,

- La société « Unité Mobile d'Intervention » sous-traitait également une partie de ces prestations avec la société WOLF SECURITY pour un montant horaire de 14,50 de l'heure / HT, 14,50€ de l'heure/HT pour les jours fériés, 15€ de l'heure /HT pour un agent cynophile,
- la présence massive de sous-traitant sur des marchés à moyen et long terme n'intervenait pas dans le cadre d'une sous-traitance de spécialité ou pour faire face à un surcroît d'activité ; cette sous-traitance associée à la pratique de prix anormalement bas en matière de prestation de sécurité à l'attention de ses sous-traitants était effectuée dans l'unique but d'éviter les charges inhérentes à l'embauche de salarié et qui caractérise le fait que cette sous-traitance était réalisée dans un but uniquement lucratif,

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article 26 du décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant qu'une convocation en date du 15 mars 2018 a été adressée à la société « Unité Mobile d'Intervention » par courrier, que le dirigeant a été informé de ses droits et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant qu'était présent devant la commission Maître LATOUR, avocat, représentant Maître FRADIN de BELLABRE, avocat au barreau de Fort de France, représentant le dirigeant de la société Unité Mobile d'Intervention, M. LAGRILLE André, qui a eu la parole en dernier lors des débats et a fait valoir que :

- les conditions de l'article R. 631-21 du code de la sécurité intérieure visaient des prestations durables ou successives, caractéristiques dont sont dépourvus les trois contrats de sous-traitance présentés puisque ces contrats ont été conclus pour des périodes très restreintes,
- le contrat MADININA GARDIENNAGE avait été conclu le 1^{er} octobre 2016 et le recours à une sous-traitance ponctuelle avait été rendu nécessaire car le précédent prestataire n'avait placé qu'un seul agent sur ce site classé « SEVESO », le critère du prix ne constituait pas le fondement du contrat de sous-traitance,
- le contrat signé avec la société SGIR le 02 juin 2016 avait été signé afin de faire face à un accroissement ponctuel de l'activité du à l'ouverture de l'enseigne TATI sur le territoire de la Martinique et à la reprise des stations VITO (station service), il avait été mis fin à ce contrat en décembre 2016, preuve de l'absence de caractère durable,
- sur ce contrat avec la société WOLF SECURITE les prestations sollicitées avaient été requises du fait d'un accroissement d'activité lié aux fêtes de fin d'année, il n'y avait pas d'inscription dans la durée d'une relation contractuelle fondée sur des prix anormalement bas,
- sur les autres griefs, l'ensemble des manquements avaient été régularisés spontanément,

- l'établissement secondaire de Guadeloupe avait été immatriculé à tort par le greffe de Guadeloupe, mais la société « Unité Mobile d'Intervention » disposait d'un agrément national pour l'exercice de l'activité,
- les salariés étaient rattachés à la CGSS de Martinique en attente de l'autorisation de l'établissement secondaire,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L611-1 est subordonnée à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire* ».

Qu'en l'espèce, il ressort que la société « Unité Mobile d'Intervention » dont le siège social était situé 10 hameau de la Prairie dans la commune du François disposait de deux établissements secondaires le premier situé au village de la poterie aux Trois-Ilets et le second situé 39 rue Ferdinand Forest – Immeuble Orlando à Baie-Mahault qui exerçaient des activités de sécurité privée sans disposer d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le CNAPS, en méconnaissance des dispositions de l'article précité, que M. LAGRILLE André conteste ce manquement,

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-21 du code de la sécurité intérieure : « *Refus de prestations illégales. Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie, même en réponse à un appel d'offres, à un concours ou à une consultation comportant un cahier des charges dont des clauses y seraient contraires. Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales.* »

Qu'en l'espèce, il ressort que les prestations de sous-traitance entre la société « Unité Mobile d'Intervention » et les sociétés « SGIR » « Madinina Gardiennage » et « Wolf Sécurité », relatives aux prestations de sécurité privée effectuées par ces sous-traitants pour le compte de la société « Unité Mobile d'Intervention » font apparaître des tarifs, variant en fonction des prestations, de 13,50€ HT à 15,5€ de l'heure hors taxe ; ce prix de prestation, au regard de l'analyse des prix tenant compte des coûts de revient induits par les salaires minima de la convention collective protection et sécurité (CCN3196), démontre que cette facturation est anormalement basse et qu'elle ne permet pas aux gérants de répondre aux obligations légales, notamment sociales et fiscales, de leurs sociétés, la société « Unité Mobile d'Intervention » par l'intermédiaire de son gérant a imposé des relations commerciales fondées sur la pratique de prix anormalement bas à l'attention des sous-traitants, sous-traitant qui n'intervenaient ni pour un surcroît d'activité ni pour un besoin de compétences spécifiques, ces contrats intervenant sur des marchés annuels, site IDEX et LA VIE CLAIRE, ces éléments caractérisent le fait que cette sous-traitance était réalisée uniquement dans un but lucratif, ces éléments sont constitutifs du prêt de main d'œuvre illégal tel que prévu par les articles L.8241-1 et 8241-2 du code du travail, en méconnaissance des dispositions de l'article précité, que M. LAGRILLE André conteste ce manquement ;

3. Considérant qu'aux termes de par l'article L.612.20 du Code de la Sécurité Intérieure: *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 :[./.] « 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'État et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que la société « Unité Mobile d'Intervention » a employé M. Francis ANTOINE en tant qu'agent de vidéosurveillance pendant de nombreuses années sans que ce dernier ne soit titulaire d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée, de plus la société « Unité Mobile d'Intervention » a employé M. Laurent FIRMIN jusqu'en novembre 2016 alors que la carte professionnelle d'agent de sécurité privée de l'intéressé était expirée depuis le 6 avril 2016, en outre M. Harry DAVIDAS a été recruté par la société« Unité Mobile d'Intervention » le 5 avril 2016 alors que la carte professionnelle de ce dernier a été délivrée par le CNAPS le 26 août 2016, de plus Mme JEAN-TOUSSAINT Blandine a été recrutée par la société « Unité Mobile d'Intervention » le 4 juillet 2016 alors que la carte professionnelle de cette dernière a été délivrée par le CNAPS le 28 juillet 2016, en outre Mme PERCY Pauline a été recrutée par la société le 9 février 2015 alors que la carte professionnelle de cette dernière a été délivrée par le CNAPS le 12 mars 2015, en méconnaissance des dispositions de l'article précité, que M. LAGRILLE souligne que ce manquement a été régularisé spontanément ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L612-15 du code de la sécurité intérieure : *« Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que les documents présentés aux contrôleurs par Messieurs Aurélien GRUMELARD et Emmanuel LAGRILLE, ne comportaient pas les mentions de l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure, en méconnaissance des dispositions de l'article précité, que M. LAGRILLE André souligne que ce manquement a été régularisé spontanément ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La Commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de la société « Unité Mobile d'Intervention » siren 539094714, sise village de la Poterie 97229 Les Trois Ilets, dont le dirigeant est M. LAGRILLE André :

- **exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage sans autorisation,**
- **refus de prestations illégales : prix anormalement bas,**

- emploi pour l'exercice d'activité de surveillance gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes, de personne non titulaire d'une carte professionnelle,
- usage de document propre à l'entreprise non conforme : défaut des mentions obligatoires des articles L612-14 et L.612-15 du code de la sécurité intérieure

sont retenus.

DECIDE :

Article 1 :

- Une Interdiction Temporaire d'Exercice de 12 (douze) mois est prononcée à l'encontre de la société Unité Mobile d'Intervention siren 539094714, sise village de la Poterie 97229 Les Trois Ilets, dont le dirigeant est M. LAGRILLE André.

Article 2 :

- Le versement par la société Unité Mobile d'Intervention siren 539094714, sise village de la Poterie 97229 Les Trois Ilets, dont le dirigeant est M. LAGRILLE André de la somme de 15000€ (quinze mille euros) au titre des pénalités financières.

Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE, à M. le directeur départemental de la police de l'air et des frontières territorialement compétent et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 12 avril 2018 à laquelle siégeaient :

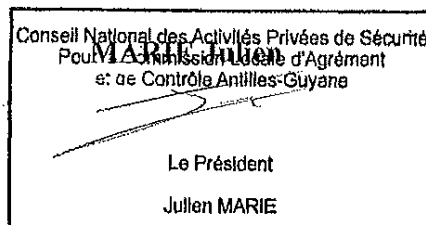
- Monsieur le président, en sa qualité de représentant de M. le Préfet de la région Martinique,
- Monsieur le vice-président, en sa qualité de représentant du Président du tribunal Administratif de Fort de France,
- Madame la représentante de M. le Préfet de la région Guyane,
- Monsieur le représentant de la directrice de la Direction des Entreprises de la concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de Martinique,
- Madame la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Martinique,
- Monsieur le représentant de M. le commandant des forces de gendarmerie en Martinique,
- 3 membres titulaires ou leurs suppléants nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 12 avril 2018 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Le président



Modalités de recours :

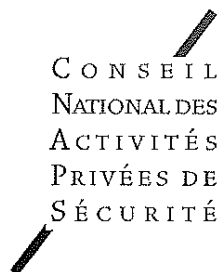
- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
(CNAPS)

R02-2018-04-12-007

retrait agrément de dirigeant M.Battery Gabriel né le
25-03-1971

retrait d'un agrément de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision DR/CLAC-AG n° 2018-04-12-12 portant retrait d'un agrément dirigeant

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire, et notamment son article L 612-7 ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité devenue Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle suite au Décret n°2016-515 du 26 avril 2016;

Vu la décision n°2015-463 QPC du 9 avril 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur ;

Après avoir constaté que le quorum était atteint, en application des dispositions réglementaires susvisées ;

Vu la décision en date du 26-09-2014 par laquelle la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du CNAPS a accordé à Monsieur BATTERY Gabriel, né le 25-03-1971 à Saint Joseph (972), la délivrance d'un agrément dirigeant N°AGD-972-2113-09-25-20140401285 lui autorisant à exercer des activités privées de sécurité en qualité de dirigeant ;

Considérant que le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé d'une mission de police administrative au titre de laquelle il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre susvisé du code de la sécurité intérieure ;

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE FRANCE
Tel : 05-96-38-43-82/ mël : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Considérant qu'il veille à la bonne moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2015-463 QPC en date du 9 avril 2015 ; qu'à cet égard, il lui appartient de mettre en œuvre le contrôle exigé par le législateur, dont l'intensité doit permettre de répondre à l'impérieuse nécessité de garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la sécurité des personnes, s'agissant de la participation des personnes privées, dûment autorisées et agréées, aux missions des autorités publiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 612-7 du code de la sécurité intérieure : « L'agrément prévu à l'article L. 612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes : 1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ; 3° Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ; 4° Ne pas avoir fait l'objet d'une décision, prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du code de commerce ou prise en application des textes antérieurs à ce code et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de nature équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; 5° Ne pas exercer l'une des activités, énumérées par décret en Conseil d'Etat, incompatibles par leur nature avec celles qui sont mentionnées à l'article L. 611-1 ; 6° Ne pas exercer l'activité d'agent de recherches privées ; 7° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application de l'article L. 613-7. L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées. » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des traitements de données informatisées des services de police ou de gendarmerie que M. BATTERY a été mis en cause pour des faits de d'exécution de travail dissimulé le 23-03-2016 ;

Considérant que par courrier en date du 23 mars 2018, l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations par courrier recommandé, que ce courrier a été notifié le 3 avril 2018 ;

Considérant que M. BATTERY a déposé en main propre un courrier à M. le secrétaire permanent le 11 avril 2018 faisant valoir qu'il avait été abusé par un salarié qui s'était fait remplacer et qu'il s'était déplacé sur les lieux de la prestation pour lui assurer une formation ;

Considérant que cette mise en cause avérée et non contestée révèle un comportement de nature à porter atteinte à l'honneur et à la probité, qu'elle est par suite incompatible avec la fonction de dirigeant d'une entreprise de sécurité ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, les conditions requises par les dispositions de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure ne sont plus remplies ;

Par ces motifs ;

La Commission, après en avoir délibéré

DECIDE :

En application de l'article L 612-8 du code de la sécurité intérieure, de retirer l'agrément de dirigeant N° AGD-972-2113-09-25-20140401285 de Monsieur BATTERY Gabriel, né le 25-03-1971 à Saint Joseph (972)

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

A Fort de France, le 23 avril 2018.

Délibéré lors de la séance du 12 avril 2018 à laquelle siégeaient :

- M. MARIE Julien, président, représentant de M. le Préfet de la Région Martinique,
- M. DEMAR Jean-Claude, vice président, représentant de M. le Président du Tribunal Administratif de Fort de France,
- Mme RIVIERE Marie-Isabelle , représentante de M. le Préfet de la région Guyane,
- M. RESSEGUIER Eric, représentant du Commandant des forces de gendarmerie de Martinique,
- Mme POMPUI Patrica, représentante du Directeur de la sécurité Publique de Martinique,
- M. CHERY Claude, représentant de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- M. DESALME André, représentant des professionnels de la sécurité privée,
- M. BAUDRY Philippe, représentant des professionnels de la sécurité privée,
- M. HIERSO Serge, représentant les professionnels de la sécurité privée,

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Le Président



Julien MARIE

Cette décision est immédiatement exécutoire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de sa saisine.

DÉAL

R02-2018-05-04-013

ARRETE DE PRELEVEMENT

ARRETE DE PRELEVEMENT DE RIVIERE PILOTE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n°

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Rivière-Pilote à 67 736,41 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le 4 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2018-05-04-014

ARRETE DE PRELEVEMENT

ARRETE DE PRELEVEMENT SAINT ESPRIT



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n°

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Saint-Esprit à 33 700,03 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le 4 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2018-05-04-015

ARRETE DE PRELEVEMENT

ARRETE DE PRELEVEMENT DE SAINTE ANNE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n°

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Sainte-Anne à 35 675,21 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le **4 MAI 2018**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2018-05-04-016

ARRETE DE PRELEVEMENT

ARRETE DE PRELEVEMENT DE SAINTE LUCE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n°

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Sainte-Luce à 43 883,74 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le **4 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2018-05-04-017

ARRETE DE PRELEVEMENT DU CODE DE LA
CONSTRUCTION DE CASE PILOTE

ARRETE DE LA COMMUNE DE CASE PILOTE POUR 2018



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n°

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Case-Pilote à 0 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le **4 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2018-05-04-018

ARRETE DE PRELEVEMENT DU CODE DE LA
CONSTRUCTION DU GROS MORNE

ARRETE DE PRELEVEMENT DE LA COMMUNE DU GROS MORNE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n°

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune du Gros-Morne à 48 992,78 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le 4 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2018-05-04-012

ARRETE PRELEVEMENT

ARRETE DE PRELEVEMENT DU VAUCLIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n°

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune du Vauclin à 57 961,04 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le **4 MAI 2018**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-05-14-006

MANON Germaine - SAINTE LUCE - Arrêté portant
abrogation de l'arrêté du 28/09/2015 autorisant un
défrichement avec réserves consenti à Madame MANON
*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée I261 sise au lieu-dit "Corps de
Garde" de la commune de SAINTE-LUCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant abrogation de l'arrêté du 28/09/2015 autorisant un défrichement avec réserves consenti à Madame MANON Germaine

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame MANON Germaine, enregistrée en date du 10 septembre 2015, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 65a 00ca sur la parcelle cadastrée section I n°261 sise au lieu-dit « Corps de Garde » de la commune SAINTE-LUCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 03/02/2015 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts,

VU la demande en date du 16/04/2018 de M. MANON Anthony, tuteur légal de Madame MANON Germaine, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichement en date du 28 septembre 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 28/09/2015 au bénéfice de Madame MANON Germaine sur la parcelle cadastrée section I n°261 sise au lieu-dit « Corps de Garde » de la commune SAINTE-LUCE, est abrogé.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 14 MAI 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

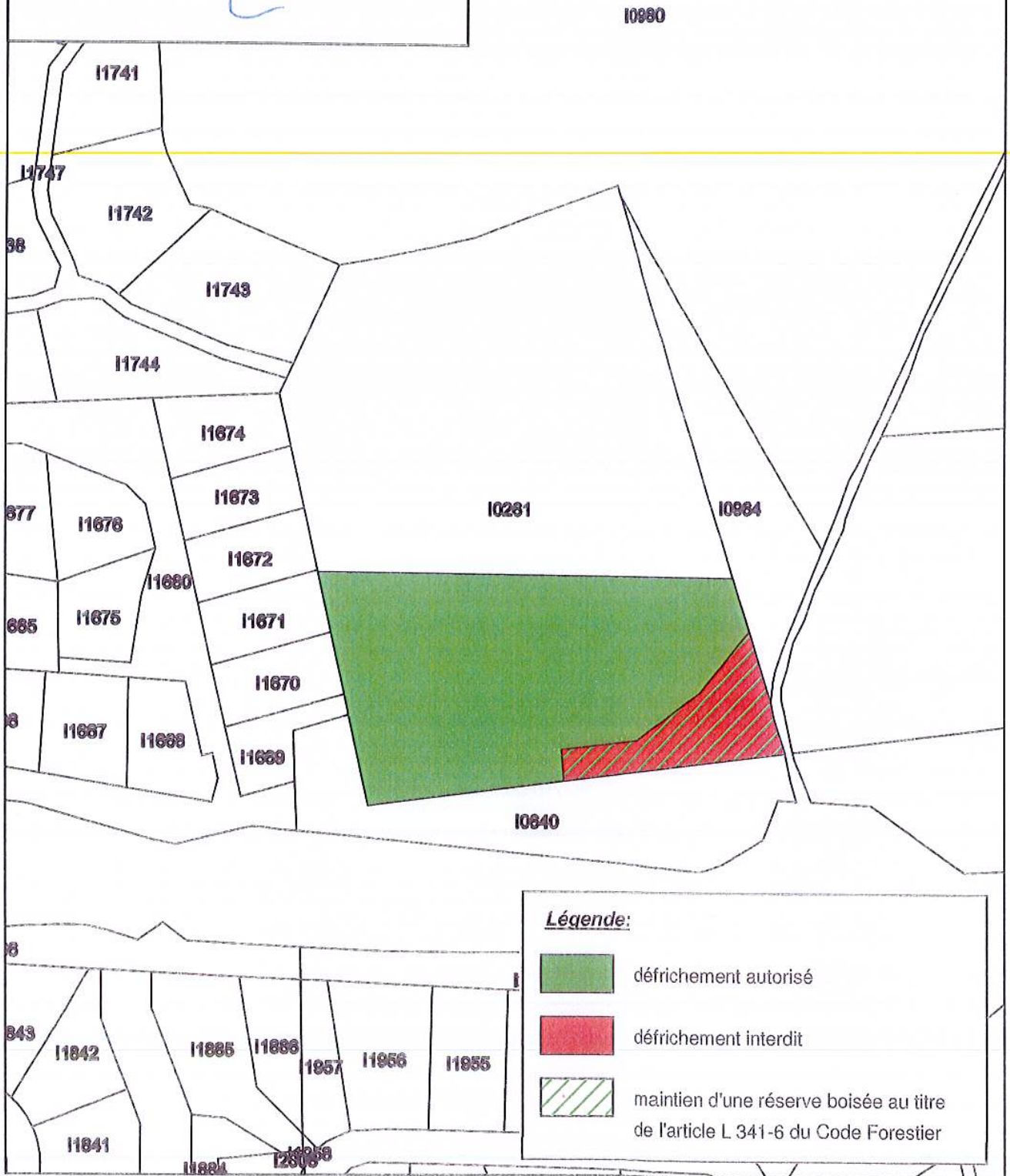


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 28/09/2015

Le Préfet de la Région Martinique

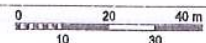


Commentaires

MANON Michel ; dossier 47/14
SAINTE LUCE Quartier Corps de Garde ; parcelle I 261



Echelle : 1 : 1500



Préfecture

R02-2018-04-13-009

**CHU décision de délégation de signature n°2018 04 42
accordée à Mme Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER**

*Décision de délégation de signature n°2018.04.42 accordée à Mme Christiane
BOURGEOIS-JERNIDIER, directrice générale Adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de
Martinique*

DIRECTION GENERALE

AP/CD/PL/EM/NG

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 2018.04.42

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, R.6146-8,

VU la décision de l'ARS n°2017-96 du 8 décembre 2017 relative au placement sous administration provisoire du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique à compter du 3 janvier 2018,

Vu la décision du 15 décembre 2017 de la Ministre des Solidarités et de la Santé désignant les administrateurs provisoires du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique,

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE

A compter du 19 janvier 2018, une délégation générale de signature est accordée à Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, Directrice Générale Adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

En cas d'absence et d'empêchement du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe, une délégation de signature générale est accordée à Madame Agnès FROUX, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines et relations sociales.

ARTICLE 2 : LA GESTION FINANCIERE

A compter du 19 janvier 2018, une délégation de signature est accordée à Madame Béatrice DENIS, Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières à l'effet de signer :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- Les documents signés par l'Ordonnateur relatifs au mandatement et à l'émission des titres de recette (mandats, titres, bordereaux, certificats administratifs, factures et justificatifs, etc...) ;
- Les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie ;
- Les factures de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation pour les prestations relevant des compétences de la Direction des Affaires Financières ;

- Les factures de fournitures ou de prestations de service non prises en charge par les autres directions fonctionnelles pour liquidation, après validation du service fait par les services concernés.

Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice DENIS à Monsieur Gaël URVOY, Directeur Adjoint.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Béatrice DENIS et de Monsieur Gaël URVOY, une délégation de signature générale est accordée à Madame Christiane LIMEA-MICHALON, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 3 : SYSTEME D'INFORMATION : en attente

ARTICLE 4 : LA GESTION DES AFFAIRES MEDICALES, DE LA RECHERCHE CLINIQUE

A compter du 19 janvier 2018, une délégation de signature est accordée à Monsieur Joaquin MARTINEZ, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les Ministères et l'Université, les élus locaux ou nationaux ;
- **Les décisions individuelles ou collectives concernant :**
 - Les différents documents concernant la retraite des personnels médicaux (affiliations, validations, gestion des dossiers de retraite, courriers divers, décision individuelle de mise à la retraite) ;
 - Les certificats administratifs concernant la situation des personnels médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations) ;
 - Les différents courriers adressés aux personnels médicaux (mise à jour de dossiers, ...) ;
 - La paye du personnel médical (mandats, titres, bordereaux y compris les primes et indemnités sur la base des tableaux de service) ;
 - Les congés, accidents du travail et maladies professionnelles imputables au service, les déclarations d'accident du travail et courriers en relation pour les personnels médicaux ;
 - Les courriers, attestations et certificats relatifs au déroulement et à la gestion des carrières et des retraites des personnels médicaux ;
 - L'exercice du droit syndical et la gestion des grèves des personnels médicaux ;
 - Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction des Affaires médicales, de la Recherche Clinique ;
 - Les congés, CET et gardes et astreintes des personnels médicaux ;
 - Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation des personnels médicaux (D.P.C. médical), les bordereaux et demandes de remboursements pour les formations, les promotions professionnelles, les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;
 - Les décomptes et les frais de déplacement des personnels médicaux ;
 - Le contentieux à l'exception des transactions ;
 - La gestion des internes et des Faisant Fonction d'internes ;

- Les tableaux de gardes hebdomadaires du CHUM ;
- Les tableaux de service ;
- Les conventions concernant les projets de recherche de la Recherche Clinique ;
- Les gardes, astreintes et plages additionnelles des personnels médicaux ;
- Les congés des personnels médicaux.

ARTICLE 5 : LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

A compter du 19 janvier 2018, une délégation de signature est accordée à Madame Agnès FROUX, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines et Relations Sociales pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- **Les décisions individuelles ou collectives concernant :**
 - Les différentes décisions relatives à la carrière des personnels concernant :
 - le déroulement de la carrière,
 - avancement,
 - mise en position statutaire,
 - promotion à l'exception des sanctions disciplinaires de toute nature,
 - les décisions relatives à la gestion du temps de travail,
 - la notation,
 - les mutations internes ou externes à l'exception de celles prononcées dans l'intérêt du service.
 - Les différents documents concernant la retraite des personnels non médicaux (affiliations, validations, gestion des dossiers de retraite, courriers divers, décision individuelle de mise à la retraite) ;
 - Les certificats administratifs concernant la situation des personnels non médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations) ;
 - Les différents courriers adressés aux personnels non médicaux (mise à jour de dossiers, agents en situation irrégulière, convocation chez les experts, ...) ;
 - Les factures et honoraires concernant les soins et hospitalisations des personnels non médicaux ;
 - Les dérogations pour utilisation de leur véhicule personnel par les personnels non médicaux en cas de déplacement ;
 - Les courriers et actes relatifs à la CLASMO ;
 - Les conventions de stages ;
 - La paye du personnel non médical (mandats, titres, bordereaux y compris les primes et indemnités) ;
 - Les décomptes et les avances sur salaires ou sur frais de déplacement ;
 - Les congés, accidents du travail et maladies professionnelles imputables au service, les déclarations d'accident du travail et courriers en relation pour les personnels non médicaux ;

- Les courriers, attestations et certificats relatifs au déroulement et à la gestion des carrières et des retraites des personnels non médicaux ;
 - L'exercice du droit syndical et la gestion des grèves (assignations, décomptes des grévistes) ;
 - Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction des Ressources Humaines ;
 - Les congés, CET et gardes et astreintes des personnels non médicaux, à l'exception des personnels de Direction ;
 - Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation des personnels médicaux (D.P.C. paramédical) et non médicaux, les bordereaux et demandes de remboursements pour les formations, les promotions professionnelles, les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;
 - Les décomptes et les frais de déplacement des personnels non médicaux ;
 - Le contentieux à l'exception des transactions.
 - la convocation et la présidence du CHSCT et de tous les actes qui s'y rattachent.
- **Gestion des écoles de formation des personnels paramédicaux : en attente**

ARTICLE 6 : LA GESTION ECONOMIQUE ET LES MARCHES

A compter du 19 janvier 2018, Monsieur Eric VILLENEUVE reçoit en sa qualité de directeur Adjoint de la Direction des Ressources Matérielles Techniques et Travaux, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant des attributions de sa direction, et peut signer :

- l'ensemble des marchés, accords-cadres, contrats et conventions, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des marchés dont le montant global est supérieur à 500.000 € HT.
- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle achats, logistique et technique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les PV de réception de travaux et les PV d'admission concernant les équipements.
- les bons de commande relevant de :
 - classe 6 : comptes de titre 2 hors comptes gérés par les pharmaciens et comptes de titre 3 hors comptes gérés par les pharmaciens, DAF, DRH, laboratoire sauf recherche.
 - Les bons de commande concernant la communication demeurent soumis à la signature de la direction générale.
 - classe 2 : tous les comptes.
- les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses.
- la tenue de la comptabilité des stocks, hors ceux gérés par la pharmacie.

ARTICLE 7 : PHARMACIE

PUI de Fort de France

Monsieur Franck MICHEL, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Fort de France, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
 - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
 - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck MICHEL, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à :

- Madame Yolène JACQUENS
- Madame Véronique LEGRIS-ALLUSSON
- Monsieur Jean Louis LAMAIGNERE
- Madame Corinne MICHEL.

Sous l'autorité de Monsieur Franck MICHEL et dans le cadre de la passation des bons de commandes correspondant aux produits dont il (ou elle) a la responsabilité de l'approvisionnement, délégation est donnée à :

- Madame Katy FOULMANN DONDIN
- Monsieur Stéphane GAUCHER
- Madame Gwladys IVANES
- Madame Gaëlle DUNOYER

PUI de MANGOT VULCIN

Madame Eline CALIXTE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Mangot Vulcin, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :

- les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
- Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
- La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eline CALIXTE, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à

- Madame Frédérique HOSPICE.

Sous l'autorité de Madame Eline CALIXTE et dans le cadre de la passation des bons de commandes correspondant aux produits dont il (ou elle) a la responsabilité de l'approvisionnement, délégation est donnée à :

- Colette MAFFRE
- Frédérique HOSPICE.

PUI de TRINITE

Madame Laurence CHOLVY, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Trinité, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
 - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
 - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence CHOLVY, délégation de signature est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à

- Madame Valérie LEJEUNE

ARTICLE 8 : LA DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET CONTENTIEUX – LA GESTION DES DOSSIERS D’AUTORISATION D’ACTIVITE ET DES EQUIPEMENTS LOURDS – LA GESTION DES CONVENTIONS Y COMPRIS INTERNATIONALES

A compter du 12 Avril 2018 une délégation de signature est accordée à Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, Directrice Générale Adjointe chargée de la Direction des Relations avec les Usagers et Contentieux – la Gestion des Dossiers d’Autorisation d’Activité et des Equipements Lourds – la Gestion des Conventions y compris Internationales pour les affaires suivantes :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction, à l’exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- Les dossiers d’assurance hormis les marchés.
- Les correspondances aux patients, familles et organismes extérieurs qui sont parties prenantes.
- Les courriers relatifs aux dossiers d’autorisations à l’exclusion des dossiers d’autorisations proprement dits.
- Les courriers relatifs aux conventions de coopération à l’exclusion des conventions elles-mêmes.

ARTICLE 9 : LA GESTION DU CENTRE EMMA VENTURA ET DE CLARAC

A compter du 13 Avril 2018 une délégation de signature est accordée à Madame DELASSE-MAIGNAN Monique, Ingénieur Hospitalier Chef, chargée de la gestion de l’hôpital CLARAC et du CENTRE EMMA VENTURA pour les affaires suivantes :

- Courriers départ divers (lettres, bordereaux...) à l’exception de tout courrier externe au CHUM
- Tableaux récapitulatifs de réservation de la chapelle
- Congés annuels des agents sous sa responsabilité
- Autorisations spéciales d’absences des agents placés sous sa responsabilité
- Certificats divers (présence, décès)
- Demande d’autorisation de perception des ressources par tiers (envoyés à la CTM)
- Attestation de présence des résidents (caisse de retraite)
- Mouvements du mois (pour le Trésor Public et autres caisses de retraite)
- Contrats de séjour (admissions)
- Attestations d’hébergement
- Bons de sorties de stock

ARTICLE 10 : SECURITE – SURETE – ALERTES ET DEFENSE

A compter du 19 Janvier 2018 sous l’autorité de Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, une délégation de signature est accordée à Monsieur Didier MIMPHIR, Responsable Sécurité/Vigilances/Plan d’alerte, pour la signature des dépôts de plainte, dans le cadre des relations avec les autorités de Police.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION AUX GARDES

Une délégation de signature est accordée aux Directeurs participant aux gardes administratives dans l'établissement pour tous les actes relatifs à :

- L'admission des patients au CHUM, leur sortie ou les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie.
- Les réquisitions de personnel.
- Les signalements et les documents divers liés à la situation des patients ou à la disponibilité des lits.
- Les documents liés au déclenchement des plans blancs et des plans de confinement.
- Les dépôts de plaintes au nom du CHUM.
- Les autorisations de prélèvement d'organes.
- Les autorisations de transport de corps sans mise en bière.
- Les évacuations sanitaires.

Cette délégation de signature concerne les personnels suivants :

- Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER
- Madame Marie-Claude CAPITAINE
- Madame Jeannine CHANTALOU
- Madame Béatrice DENIS
- Madame Stéphanie FRANCOIS-BATAILLE
- Madame Agnès FROUX
- Monsieur Bertrand LORIOD
- Monsieur Joaquin MARTINEZ
- Madame Marie-Lise MOULLET
- Monsieur Yannick PHILIPBERT
- Monsieur Gaël URVOY
- Monsieur Eric VILLENEUVE

ARTICLE 12 : TRANSPORTS DE CORPS SANS MISE EN BIÈRE

Les cadres des admissions :

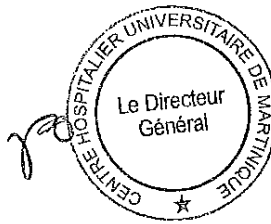
- Madame Ghislaine BABO
- Madame Marie-Elisabeth BERNARD
- Madame Guilène CLORUS
- Madame Doris LERANDY
- Madame Manuella MANUEL
- Monsieur Jean-Pierre DANIEL
- Monsieur Alain ZAMI

ont délégation pour accomplir les formalités relatives aux transports de corps sans mise en bière. En leur absence, il est fait appel au Cadre de Santé de permanence, au Directeur de Site, ou encore au Directeur de garde.

ARTICLE 13 : La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Fait à Fort-de-France,
Le 13 Avril 2018

Le Directeur Général



Pierre LESSEVEY
Pierre LESSEVEY
Angel-PIQUEMAL

CS 90632 – 97261 Fort-de-France cedex
☎ 0596 55 20 00 - Télécopie 0596 75 84 00/0596 75 50 60
Hôpital Pierre Zobda-Quitman - Maison de la Femme, de la Mère et de l'Enfant
Hôpital du Lamentin – Hôpital Louis Domergue - Hôpital Albert Clarac – Centre Emma Ventura

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-05-16-013

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 4^e catégorie au bénéfice de l'Association
DREAM CONCEPT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau de la Représentation de l'Etat

Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie
par l'association "DREAM CONCEPT"**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et L 3342-4 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2542-8 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté municipal n° AR/DG n° 18-0051 du 07 mai 2018 portant modification de l'arrêté DG n° 18-0040 autorisant la manifestation "GYPTIAN CONCERT LIVE" ;

Vu l'arrêté municipal n° AR/33/PM/2018 de M. le maire de la commune du Carbet autorisant l'association "DREAM CONCEPT" à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation intitulée "GYPTIAN CONCERT LIVE" le samedi 19 mai 2018 ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie formulée le 07 mai 2018 par M. Thierry LOUIS-PHILIPPE président de l'association "DREAM CONCEPT" dans le cadre de la soirée susmentionnée ;

Considérant que l'association "DREAM CONCEPT" dont le siège social se situe au 6 Résidence Caraïbes – Lotissement Amaryllis à Case-Pilote est légalement déclarée depuis le 12 août 2017 ;

Considérant que l'association "DREAM CONCEPT" a fourni une attestation d'assurance à responsabilité civile professionnelle souscrite auprès du courtier en assurance "HUSTLER SOUND SYSTEM-EI" ;

Considérant que l'association "DREAM CONCEPT" dispose d'un dispositif de sécurité adapté comprenant 25 agents de sécurité et 3 agents cynophile titulaires de leurs cartes professionnelles, salariés de la Société "A.A SECURITE", titulaire de l'autorisation d'exercer dont le gérant dispose de l'agrément de dirigeant ;

Considérant que l'association "DREAM CONCEPT" dispose d'un contrat général de représentation de manifestations occasionnelles délivré le 20 février 2018 par la "SACEM";

Considérant que l'association "DREAM CONCEPT" a fourni une convention de dispositif prévisionnel de secours de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Martinique ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : L'association "DREAM CONCEPT" dont le siège social se situe au 6 Résidence Caraïbes - Lotissement Amaryllis à Case-Pilote, présidée par M. Thierry LOUIS-PHILIPPE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation intitulée "GYPTIAN CONCERT LIVE" organisée le samedi 19 mai à partir de 20 heures au dimanche matin 20 mai 2018 jusqu'à 4 heures, sur la place des Alizés au Carbet.

Article 2 : En application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, les boissons mises en vente se limiteront au 4ème groupe.

Article 3 : Il est formellement interdit de vendre et de consommer des boissons conditionnées dans des contenants en verre.

Article 4 : Cette autorisation est valable uniquement pour cette manifestation et sous réserve que M. LOUIS-PHILIPPE mette en place toutes les mesures réglementaires liées à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, conformément à l'article L. 3342-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Il est recommandé à M. LOUIS-PHILIPPE de mettre à disposition du public présent lors de cette soirée, des éthylotests, afin de mesurer leur taux d'alcoolémie avant de décider de reprendre, ou non, le volant et de ne plus servir d'alcool pendant l'heure et demie précédant la fermeture effective de la soirée.

Article 6 : En cas d'infraction au présent arrêté ou à la réglementation des débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire, des sanctions administratives peuvent intervenir indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de La Trinité, le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique et le Maire du Carbet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Thierry LOUIS-PHILIPPE, président de l'association "DREAM CONCEPT" qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 16 MAI 2018

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- 1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.*
 - 2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.*
- Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.*
En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort-de-France).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2018-05-16-001

arrêté concours externe et interne de contrôleurs services
techniques classe normale session 2018



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° /AI/BRH/

ARRÊTÉ

PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE CONTRÔLEURS DE
CLASSE NORMALE DES SERVICES TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

Le Préfet de la Martinique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de L'État ;

VU le décret n°2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 2 juin 2006 fixant les modalités d'organisation de concours pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 21 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2018 qui se déroulera le **jeudi 17 mai 2018 de 07h00 à 11h00 au Palais des Congès de Madiana -Salon Taïnos- Madiana 97233 SCHOELCHER.**

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, attaché principal d'administration, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens.

Membres :

- Mme Gina RAVAUD, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau des ressources humaines ;

- Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des Ressources Humaines

- Mme Claudine MARAN-BAUDIN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

16 MAI 2018

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-05-17-001

Arrêté portant agrément départemental de sécurité de type
D pour l'Union départemental des sapeurs pompiers de
Martinique (UDSP 972)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protections Civiles*

A R R Ê T É N° du **1 7 MAI 2018**

**portant agrément départemental de sécurité civile de Type D
pour l'Union départementale des sapeurs pompiers de Martinique (UDSP 972)**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.725.1 à 725.9 et R.725.1 à R.725.13 ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2017.250 du 27 février 2017 relatif à la procédure de sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTE0600050c du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU la demande d'agrément de sécurité civile de type D présentée le 25 février 2018 par M. Charles LAGIER, Président de l'association Union Départementale des Sapeurs Pompiers Martinique (UDSP 972) ;

.../...

Considérant que les ressources en personnels et les moyens matériels permettent d'assurer réglementairement la tenue des points d'alerte et de premiers secours (PAPS) ;

Considérant que les ressources en personnels et les moyens matériels permettent d'assurer réglementairement la tenue de dispositifs prévisionnels de secours (DPS) de petite à grande envergure (PE à GE) ;

Considérant que les ressources en personnels et les moyens matériels permettent d'assurer réglementairement la couverture de rassemblements dont l'activité ou les caractéristiques de l'environnement rendent prévisible le risque de noyade

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers Martinique (UDSP 972) est agréée dans le département de la Martinique, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour les missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous ;

TYPE D'AGRÉMENT	Champ géographique d'action	Type de missions de sécurité civile
Départemental	Martinique	D : points d'alerte et de premiers secours (PAPS) et dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)

ARTICLE 2 : l'UDSP 972 apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424.4 du code général des collectivités départementales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3 : l'UDSP 972 s'engage à signaler, sans délai, au préfet toute modification substantielle qui pourrait avoir des incidences significatives tant sur le plan de l'agrément départemental proprement dit que sur le plan opérationnel ;

ARTICLE 4 : l'UDSP 972 adresse, chaque année, son rapport d'activité au préfet ;

ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être retiré par le préfet si l'UDSP 972 ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son agrément. Si les circonstances l'imposent, le préfet peut, par décision motivée, prononcer une suspension immédiate de la validité de l'agrément durant la procédure de retrait.

ARTICLE 6 : l'UDSP 972 doit faire parvenir sa demande de renouvellement au préfet six mois avant la date d'expiration de l'agrément. La demande doit être accompagnée de la liste des missions effectuées dans le cadre de son agrément antérieur de sécurité civile.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet et le chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'UDSP 972 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de présent arrêté sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au médecin-chef du SAMU
- aux maires du département de la Martinique.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Perrine SERRE